

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE L'ENTREPRISE (NOVEMBRE 2024)

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») sont applicables aux commandes passées par SAUR SAS au capital social de 101 529 000 euros, 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 339 379 984 ou toute entité contrôlée par SAUR au sens de l'Article L.233-3 du Code du commerce à la date de passation de la commande. A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de l'Entreprise.

1. APPLICATION DES CGA ET PASSATION DE LA COMMANDE :

Les présentes CGA s'appliquent, à l'achat par l'Entreprise des prestations de service désignées au bon de commande correspondant (ci-après les « Services » ou « Prestations »). Par « Commande » on entend le document par lequel l'Entreprise passe commande des Services au Prestataire.

Toutefois, si un flux d'affaires régulier incite les parties à convenir de conditions générales cadres, destinées à régir pour une certaine durée l'ensemble de leurs Commandes, ces conditions générales cadres se substituent aux présentes. La Commande est alors passée par le biais des conditions particulières sur lesquelles est fait mention des références aux conditions générales cadres.

L'absence de réserve du Prestataire concernant la Commande dans les deux (2) jours ouvrés de la réception de la Commande ou l'exécution de la Commande par le Prestataire vaudra engagement de ce dernier dans les termes des présentes.

Les CGA annulent et remplacent tout accord antérieur et prévalent sur toutes clauses ou conditions contraires pouvant figurer sur tous documents du Prestataire.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le Prestataire déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires à la réalisation de la présente Commande. Il en justifiera sur simple demande de l'Entreprise.

Il contracte envers l'Entreprise une obligation de résultat, de conseil et d'information. A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans les pièces contractuelles pour remettre en cause ses obligations.

Ne seront considérées comme Prestations supprimées, modifiées ou supplémentaires, que les Prestations faisant l'objet d'un avenant signé par les parties ou, à défaut, d'un ordre de modification notifié par LRAR. L'ordre de modification est exécutoire dès sa signature.

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses Prestations qu'après avoir, par écrit, sollicité et obtenu l'autorisation de l'Entreprise. Il doit joindre à sa demande d'autorisation de sous-traiter tous les documents justifiant du respect par son propre sous-traitant des obligations dont il est lui-même redevable au titre de la présente.

Le Prestataire s'engage à respecter les exigences minimales légales ou réglementaires requises, et/ou que l'Entreprise mettra à sa charge, en matière de :

- Management de l'énergie et de performance énergétique des fournitures livrées ou mises à disposition selon la norme ISO 50.001 ;
- Management environnementale selon la norme ISO 14.001 ;
- Management de la qualité selon la norme ISO 9001 ;
- Management de la santé et de la sécurité au travail selon la norme ISO 45.001.

Le Prestataire, ayant pris connaissance du site, met en œuvre les moyens compatibles avec les contraintes du lieu, et exécute ses Prestations dans les règles de l'art conformément aux normes et usages en vigueur dans sa profession. Il remet à l'Entreprise tous documents nécessaires à la bonne réalisation de ses Prestations et notamment, si nécessaire, son planning détaillé, son bordereau de décomposition de prix, ses plans d'exécution, ses notes de calcul et documentations techniques relatives aux matériaux mis en œuvre. Au fur et à mesure de l'exécution de sa mission, le Prestataire assure le parfait nettoyage de son lieu d'intervention, et supporte toutes les conséquences financières de ses éventuelles dégradations. Le Prestataire assure, sous sa seule responsabilité, la protection et la surveillance des matériels et approvisionnements qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution de sa Commande.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ce que le chiffre d'affaires hors taxe qu'il réalise au titre des Commandes réalisées avec l'Entreprise, ne dépasse pas 20 % de son chiffre d'affaires hors taxe total. En cas de risque de dépassement, le Prestataire s'engage à alerter sans délai l'Entreprise par tout moyen écrit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception aux fins de concertation.

3. LÉGISLATION SOCIALE ET FISCALE – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

Le Prestataire est tenu de se conformer à la législation sociale et fiscale en vigueur ainsi qu'à tout règlement ou disposition applicable sur le lieu d'exécution des Commandes, dont notamment les consignes et le plan de prévention qui sera établi avec lui. À tout moment, l'Entreprise pourra lui demander de justifier du respect de cette réglementation. Le Prestataire assume la charge de la sécurité de son personnel et fait respecter les règles d'hygiène et sécurité du travail applicables à son intervention. Avant toute exécution de ses Prestations, lorsque cette communication est requise par la législation en vigueur, il remet son Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSS).

Le Prestataire déclare qu'il respecte les dispositions du Code du travail sur le travail dissimulé (articles L8221-3 et L8221-5) et les dispositions du Code du travail sur les travailleurs étrangers (articles L8251-1 et L5221-8), relativement aux personnes qu'il emploie. Dans ces conditions et afin de respecter les dispositions du Code du travail (articles R8222-1 et L8254-1 et 2), le Prestataire atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8221-5, L5221-8, L8231-1, L8241-1, L8251-1 et L8261-1 du Code du travail ;
- avoir satisfait et satisfaire à l'ensemble des obligations en matières fiscales et sociales ;
- exécuter la Commande avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du travail.

Le Prestataire s'engage également à ne pas proposer à l'Entreprise, ni utiliser de sous-traitant, ne respectant pas ces obligations.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire s'engage à communiquer à l'Entreprise, à la date de la Commande et le cas échéant tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois ;
- lorsque l'immatriculation du Prestataire au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre National des Entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis) ;
 - b) un extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au

- Registre National des Entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) l'accusé de réception électronique, émanant du greffier du Tribunal de commerce compétent ou de la Chambre des métiers et de l'artisanat compétente (mentionné à l'article R123-6 du Code de commerce).

4. FACTURATION ET RÈGLEMENT :

Le Prestataire adresse à l'Entreprise une facture, laquelle intervient dès la réalisation des Prestations. Sauf dérogation, le fournisseur communiquera sa facture via les outils de dématérialisation « Cegedim » selon les modalités indiquées par l'Entreprise. Chaque facture comporte, outre les mentions légales obligatoires prévues à l'article L441-9 du Code de commerce, le numéro de la Commande et le nom du Responsable de l'entreprise ayant passé la Commande. Les factures ainsi établies seront payées, sauf contestation, à soixante (60) jours date de facture, par virement bancaire sur le compte du Prestataire. Tout retard de paiement fera courir des pénalités calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée. En outre, conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera également exigible sans qu'un rappel soit nécessaire. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

5. DÉLAIS D'EXÉCUTION :

Pour chaque dépassement des délais prévus au contrat (date de démarrage ou d'achèvement, d'exécution d'une tâche, de levée de réserves, ou de réparation de désordres), le Prestataire supporte de plein droit et sans mise en demeure préalable, une retenue égale à 0,5% HT du montant HT de la Commande, par jour calendaire de retard jusqu'au 5ème jour inclus, puis de 1% HT du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard à compter du 6ème jour. Cette retenue ne peut en aucun cas être inférieure à 100 €. Le Prestataire est en outre tenu d'indemniser l'Entreprise du préjudice subi en raison de toutes les conséquences financières consécutives à sa défaillance si le préjudice réel est supérieur au montant de la pénalité.

6. SUSPENSION :

Une (ou plusieurs) Commande(s) pourra(ont) être suspendue(s), en tout ou partie, sur demande de l'Entreprise, en cas de suspension de tout ou partie du projet pour lequel les Prestations sont fournies.

7. ACHÈVEMENT - RÉCEPTION :

Dès l'achèvement de ses Prestations, le Prestataire invite l'Entreprise à venir constater sur place la conformité de leur exécution. En cas de malfaçon ou de non-conformité, le Prestataire s'engage à exécuter sans délai les opérations nécessaires à leur mise en conformité. Lorsqu'une réception est prononcée au sens de l'art. 1792-6 du Code civil, le Prestataire intervient aux opérations de réception. Les réserves mentionnées par l'Entreprise au procès-verbal de réception devront être levées par le Prestataire dans les délais indiqués par l'Entreprise.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

En contrepartie des sommes versées par l'Entreprise au Prestataire, ce dernier cède à titre exclusif à l'Entreprise, au fur et à mesure de leur réalisation :

- La propriété pleine et entière des prestations et éléments spécifiques réalisés pour l'Entreprise et des résultats des Prestations, travaux et services, y compris notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les plans, les notes techniques, les dessins, les maquettes et tout élément nécessaire à l'obtention des résultats commandés,
- L'ensemble des droits d'auteur sur les Prestations et les résultats des Prestations et services pour toute exploitation et sur tout support présent et à venir, notamment papier, magnétique, optique ou vidéographique, disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, internet.

Ces droits sont constitués des droits de reproduction et utilisation, de représentation, de publication, d'édition, d'adaptation, de modification, de correction, de développement, d'intégration, transcription, traduction, numérisation, commercialisation de quelque façon et sous quelque forme que ce soient. Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée légale de protection des Prestations par les droits d'auteur.

Les documents, informations ou données remis par l'Entreprise au Prestataire pour lui permettre d'exécuter ses Prestations, demeurent la propriété de l'Entreprise et lui seront restitués à l'issue de la réalisation desdites Prestations. Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les plans, éléments de calcul, pièces écrites ni plus généralement tous les documents, informations et données qui lui seront transmis par l'Entreprise, autrement que dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Prestataire s'engage expressément à ne pas faire ou faire faire de Prestations ou concéder de droits au titre de la Commande, susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Prestataire garantit l'Entreprise contre toutes les allégations portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle par les Prestations qu'il aura réalisés en exécution de la Commande ou des droits concédés. L'Entreprise ne devra jamais être inquiétée à ce sujet, le Prestataire s'engageant en cas de contestation éventuelle à prendre à sa charge toutes mesures utiles pour faire cesser cette contestation y compris les frais de procès, d'entente amiable ou tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'Entreprise par une décision de justice devenue définitive et ayant pour fondement une Prestation exécutée ou un droit concédé au titre des Commandes réalisées par le Prestataire.

9. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE :

Le Prestataire est responsable de tous les préjudices et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'Entreprise et de tous tiers des risques de toute nature résultant de son activité. Les dispositions de loi n°78-12 du 4 janvier 1978 sont applicables dans leur intégralité au Prestataire lorsque celui-ci est assimilé à un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code Civil. Le Prestataire garantit la confidentialité et l'intégrité des données traitées par lui dans le cadre de l'exécution de la Commande. Il prend toutes les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité desdites données. Dans le cas où l'Entreprise Client met à la disposition du Prestataire des équipements et/ou matériels nécessaires à l'exécution de la Prestation (ci-après le « Matériel »), la prise de possession par le Prestataire du Matériel transfère sa garde juridique au Prestataire qui en assume la pleine responsabilité au sens de l'articles 1242 du Code civil. Tout Matériel est remis au Prestataire en bon état de marche et à jour des entretiens prévus par le constructeur. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien s'il y a lieu. Le Prestataire est tenu de s'assurer, avant le début d'exécution de la Commande, pour l'ensemble des risques précités. Il fournira, sur simple demande de l'Entreprise, les attestations correspondantes. Ces documents devront notamment préciser les activités couvertes, le montant des garanties et des franchises par sinistre et, pour l'assurance décennale bâtiment ou Génie civil, l'application du régime de la capitalisation et le critère d'application de la police (DOC ou autre). Dans l'hypothèse où l'Entreprise souscrirait des polices d'assurances, le Prestataire s'engage à en accepter les conditions et à en supporter le coût mis à sa charge en fonction des Prestations confiées.

10.FORCE MAJEURE :

Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution du Contrat et/ou de la Commande causés par un évènement de force majeure. Il est précisé qu'il y a force majeure lorsqu'un évènement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et/ou de la Commande, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée. Les Parties reconnaissent que les épidémies, pandémies ou évènements similaires d'amplitude nationale ainsi que les mesures gouvernementales d'urgence sanitaire qui s'y réfèrent constituent des cas de force majeure dès lors que la Partie qui en est affectée est en mesure de démontrer qu'elle n'a pu éviter les effets de cet évènement par des mesures appropriées et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de réaliser ses obligations au titre du Contrat. Il appartient à la Partie concernée de notifier à l'autre Partie l'existence d'un tel cas, et d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement, sous peine de forclusion. La Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations et en limiter les conséquences sur la bonne exécution du Contrat ou de la Commande concernée. En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Prestataire ou de ses éventuels sous-contractants ne dégagent pas le Prestataire de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

11. DISPOSITIF ANTI-CORRUPTION :

Le Prestataire déclare et garantit à l'Entreprise :

- Qu'il respecte l'ensemble de la législation française et internationale applicable notamment en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics (ci-après la « Corruption ») ;
- Qu'il n'a pas commis et qu'il s'engage à ne pas commettre d'acte susceptible de constituer une violation de l'ensemble de la législation française et étrangère en matière de lutte contre la Corruption qui serait applicable à l'une ou l'autre des parties ou en lien avec l'exécution de la Commande ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure ou d'enquête administrative ou judiciaire portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de Corruption ;
- Qu'il a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre la Corruption ;
- Qu'il a pris connaissance du Code de Conduite de l'Entreprise accessible sur son site internet www.saur.com et s'engage à respecter toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la lutte contre la Corruption ;

Que ses dirigeants, salariés, collaborateurs, agents, filiales ou affiliés, ainsi que toute personne ou société agissant pour son compte ou en son nom, y compris ses sous-traitants et co-contractants respectent l'ensemble des obligations susvisées.

Le Prestataire s'engage expressément à notifier, sans délai, à l'Entreprise tout fait, évènement, circonstance ou tout changement de situation, y compris toute demande, procédure ou enquête relative à la violation ou prétendue violation des normes applicables en matière de Corruption, susceptible de remettre en cause la véracité ou rendre inexacte l'une quelconque des déclarations et garanties susvisées.

Le Prestataire s'engage à indemniser l'Entreprise de tous préjudices, actuels ou futurs, résultant d'une inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties précitées ou d'un manquement à l'un quelconque des engagements susvisés, en ce compris, à première demande de l'Entreprise, tous honoraires et frais d'avocats et d'experts supportés par l'Entreprise en conséquence de cette inexactitude ou de ce manquement.

L'Entreprise se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de non-respect des principes édictés au présent article.

12. SUBSTITUTION - RÉSILIATION :

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle du Prestataire et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours, l'Entreprise pourra notifier au Prestataire sa décision de réaliser elle-même ou de faire réaliser une partie des Prestations non exécutées, ou de résilier la Commande.

En cas de résiliation ou de substitution, il sera en outre indiqué dans la mise en demeure précitée la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'avancement des Prestations. En l'absence d'un représentant du Prestataire, le relevé des Prestations qui sera effectué par l'Entreprise sera réputé contradictoire et opposable au Prestataire. Dans tous les cas, les charges supplémentaires résultant de l'intervention du prestataire nouvellement désigné, seront à la charge du Prestataire défaillant, et ce, qu'il s'agisse du prix ou des délais, cette dernière précision étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

13. LITIGE :

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des conditions générales d'achats et/ou de la ou des Commandes s'y rapportant, les parties conviennent dans un premier temps de rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse. Ainsi, à défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification adressée par une partie à l'autre, ledit litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, seul compétent pour connaître toute contestation qui pourrait survenir dans le cadre des présentes.

14. DROIT APPLICABLE :

La présente Commande et les conditions générales d'achat sont soumises au droit français.

15. DONNEES PERSONNELLES :

Le Prestataire réalisera la Commande conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement relatif à la protection des données 2016/679 (ci-après « RGPD ») et, en particulier, prendra les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles de l'Entreprise contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données.

Le Prestataire reconnaît que l'Entreprise est amenée à collecter et traiter des données personnelles concernant des points de contact du Prestataire dans le respect du RGPD. Ces traitements sont nécessaires aux fins de gestion de la relation commerciale sur la base de l'intérêt légitime poursuivi par l'Entreprise en sa qualité de responsable de traitement au sens du RGPD. L'Entreprise mettra en œuvre les moyens raisonnables à sa disposition pour apporter les informations requises au titre des articles 13 et 14 RGPD (selon que la collecte est directe ou indirecte) auprès des personnes concernées du Prestataire. Toutefois, pour garantir une information optimale de ces personnes et faciliter l'exercice de leurs droits, il est rappelé que le Prestataire doit également faire figurer dans sa propre politique de gestion des données personnelles de son personnel l'information selon laquelle le Prestataire est susceptible de transmettre des données personnelles de son personnel à la catégorie de destinataires à laquelle l'Entreprise appartient.

16. CONFIDENTIALITE :

Chaque Partie s'engage pendant la durée de la Commande et pendant trois (3) années à compter de son expiration ou de sa dénonciation anticipée pour quelque cause que ce soit :

- A considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées par

chaque Partie dans le cadre de la Commande ou dont chaque Partie a connaissance au cours de son exécution, toutes les données, études et informations résultant de son exécution, et toute information qui doit être considérée comme confidentielle au regard de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, quel qu'en soit le mode de transmission ou de présentation ;

- A ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non ;
- A ne pas reproduire ou autoriser la reproduction de ces données ou informations confidentielles sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions transmises resteront la propriété de la Partie qui les aura transmises et devront être restituées à cette dernière à première demande et dans tous les cas à l'issue de la relation contractuelle ;
- A n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre de la Commande ;
- A prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution de la Commande, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- qui sont dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans violation de la présente clause de confidentialité ;
- dont une Partie disposait avant la transmission par l'autre Partie, aux informations légalement reçues d'un tiers qui ne les tenait pas directement ou indirectement de l'autre Partie ;
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie devant ainsi divulguer les informations ait notifié par écrit (cinq) 5 jours ouvrés avant la divulgation par la Partie propriétaire des informations confidentielles et ait laissé à cette dernière la possibilité de s'opposer à cette divulgation.

Chaque Partie prend ces engagements en son nom propre et au nom de son personnel et des personnes qui dépendent de lui ou qui travaillent à sa demande à l'exécution des Prestations.

17. SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Les Parties conviennent expressément que la Commande pourra être signée électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par l'une ou l'autre et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Conditions Générales d'Achat de Prestation de Services. Mise à jour Novembre 2024